


**Dossier n° DP08402925N0093**

Date de dépôt : 05/09/2025

Affiché le 05/09/2025

 Demandeur : **SCI PAUL ET EMMA**
**Objet : constructions de deux carports, création d'une nouvelle entrée charretière, création de deux ouvertures façade nord, réfection de façade et pose d'une clôture.**

Adresse terrain : 30, rue ALPHONSE DAUDET à Camaret-sur-Aigues (84850)-Parcelle AT0094

**ARRÊTÉ 2025-URBA-344**
**D'opposition à une déclaration préalable  
au nom de la commune de Camaret-sur-Aigues**
**Le Maire de Camaret-sur-Aigues,**

Vu la déclaration préalable présentée le 05/09/2025 par la SCI PAUL ET EMMA représenté par Madame Sandy PROST, demeurant 1045 chemin de Piolenc à Camaret sur Aigues (84850) ;

Vu l'objet de la déclaration :

- Pour la **construction de deux carports, création d'une nouvelle entrée charretière, création de deux ouvertures façade nord, réfection de façade et pose d'une clôture** ;
- Sur un terrain situé 0030 rue ALPHONSE DAUDET à Camaret-sur-Aigues (84850) ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 13/12/2016, opposable le 22/12/2016 et modifié le 07/12/2017, le 22/01/2020 et le 15/06/2023 ;

Vu le Plan de prévention des risques naturels inondation (PPRI) concernant le bassin versant de l'Aygues, de la Meyne et du Rieu approuvé le 24 février 2016 ;

Vu la situation du terrain en zone UD ;

Vu l'avis de la Communauté de communes Aigues Ouvèze en Provence en date du 09/09/2025 ;

Vu l'avis défavorable du service voirie de la Commune en date du 23/09/2025.

 Considérant que le décret n°2011-1771 relevant le seuil de soumission à permis de construire à 40m<sup>2</sup> de surface de plancher ou d'emprise au sol pour les projets d'extension en zone urbaine ne portant pas la surface de plancher totale de la construction à plus de 150m<sup>2</sup>.

 Considérant que selon le lexique national de l'urbanisme et le Conseil d'Etat (arrêté du 9 novembre 2023), une extension possède trois caractéristiques principales, dimension inférieure au bâtiment existant, **volume connecté au bâtiment existant par un lien physique et fonctionnel** et avoir un usage complémentaire.

Considérant que le projet consiste en la construction de deux abris voitures ouverts et indépendants, le premier d'une superficie d'environ 30m<sup>2</sup> accolé au garage existant sans précision sur l'existence d'un lien physique et fonctionnel, le second d'une superficie de 21m<sup>2</sup> indépendant de l'habitation existante.

Considérant que le projet ne constitue pas une extension, d'une superficie comprise entre 20 m<sup>2</sup> et 40 m<sup>2</sup>, de la construction existante et que dans ce cas la demande doit être faite sous la forme d'un permis de construire.

Considérant que le service voirie de la Commune rappelle que le nombre d'accès est limité à une entrée charretière par unité foncière, qu'actuellement un accès existe pour desservir la parcelle AT 94 depuis la rue Alphonse Daudet, qu'il convient donc d'utiliser l'accès existant.

## ARRÊTE

### Article unique

Il est fait OPPOSITION à la déclaration préalable

Fait à Camaret-sur-Aigues, le 01/10/09/2025

Le Maire,  
**Philippe de BEAUREGARD**



*La présente décision est transmise au représentant de l'Etat dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du Code général des collectivités territoriales.*

**Le (ou les) demandeur peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification.** A cet effet, il peut saisir le Tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Le Tribunal administratif peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

### **Envoyé en Préfecture le**

Acte certifié exécutoire

Dès sa réception en

Préfecture le :

Et/ou sa publication le